

Bruxelles, le 29.4.2014
C(2014) 2794 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

C(2014) 1207

RECTIFICATIF

au règlement délégué de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

C(2014) 1207

au considérant (11):

au lieu de: «Afin de garantir un calcul cohérent des bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties capitalisées éligibles, il convient d'établir des règles spécifiques pour ledit calcul.»

lire: «Afin de garantir un calcul cohérent des bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties capitalisées éligibles, il convient d'établir des règles spécifiques pour ledit calcul.»

au considérant (28), première phrase:

au lieu de: «La liste des données à enregistrer et à stocker ne doit pas préjuger des caractéristiques techniques ni de la structure des systèmes informatisés mis en place par les autorités de gestion et ne prédétermine pas le format des données recodées et stockées, sauf indication expresse dans le présent règlement.»

lire: «La liste des données à enregistrer et à stocker ne doit pas préjuger des caractéristiques techniques ni de la structure des systèmes informatisés mis en place par les autorités de gestion et ne prédétermine pas le format des données enregistrées et stockées, sauf indication expresse dans le présent règlement.»

au considérant (34):

au lieu de: «Afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement de tous les États membres en cas d'application de corrections financières, et conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire de fixer les critères permettant de déterminer les cas considérés comme des défaillances graves dans le fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle, de définir les principaux types de défaillances graves et d'établir les critères concernant la fixation du niveau de correction financière à appliquer et les critères concernant l'application des corrections financières forfaitaires ou extrapolées.»

lire: «Afin d'assurer la sécurité juridique et l'égalité de traitement de tous les États membres en cas d'application de corrections financières, et conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire de fixer les critères permettant de déterminer les cas

considérés comme des défaillances graves dans le fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle, de définir les principaux types de défaillances graves et d'établir les critères concernant la fixation du niveau de correction financière à appliquer et les critères concernant l'application des taux forfaitaires ou des corrections financières extrapolées.»

à l'article 2, paragraphe 1:

au lieu de: «1. Le niveau de correction financière à appliquer par la Commission en vertu de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 est un taux forfaitaire déterminé sur la base du rapport entre la moyenne des taux de réalisation finaux pour l'ensemble des indicateurs de réalisation et des étapes clés de mise en œuvre du programme au titre d'un cadre de performance et le taux final de réalisation pour l'indicateur financier dudit cadre de performance (le «coefficient de réalisation/absorption»).»

lire: «1. Le niveau de correction financière à appliquer par la Commission en vertu de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013 est un taux forfaitaire déterminé sur la base du rapport entre la moyenne des taux de réalisation finaux pour l'ensemble des indicateurs de réalisation et des étapes clés de mise en œuvre dans un cadre de performance et le taux final de réalisation pour l'indicateur financier dans ledit cadre de performance (le «coefficient de réalisation/absorption»).»

à l'article 6, paragraphe 3, point (b):

au lieu de: (b) «les organismes mettant en œuvre des instruments financiers se sont conformés aux dispositions du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité;»

lire: (b) «les organismes mettant en œuvre des instruments financiers se sont conformés aux dispositions du paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité;»

à l'article 9, paragraphe 1, phrase introductive:

au lieu de: «Pour les opérations impliquant un soutien des programmes aux instruments financiers établis au niveau national, régional, transnational ou transfrontière et visés à l'article 38, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, l'autorité de gestion garantit que:»

lire: «Pour les opérations impliquant un soutien des programmes aux instruments financiers établis au niveau national, régional, transnational ou transfrontalier et visés à l'article 38, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, l'autorité de gestion garantit que:»

à l'article 9, paragraphe 1, point (c):

au lieu de: «(c) les contrôles de gestion sont effectués tout au long de la période de programmation et lors de la mise en place et de la mise en œuvre des instruments financiers conformément à l'article 125, paragraphe 4, dudit règlement pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, et conformément à l'article 58, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour le Feader;»

lire: «(c) les contrôles de gestion sont effectués tout au long de la période de programmation et lors de la mise en place et de la mise en œuvre des instruments financiers

conformément à l'article 125, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, et conformément à l'article 58, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour le Feader;»

à l'article 9, paragraphe 1, point (e) ii):

au lieu de: «ii) les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre des programmes, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds ESI et l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI, conformément aux articles 43 et 44 du règlement (UE) n° 1303/2013;»

lire: «ii) les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre des programmes, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds ESI et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds ESI, conformément aux articles 43 et 44 du règlement (UE) n° 1303/2013;»

à l'article 9, paragraphe 1, point (e) iii):

au lieu de: «iii) les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à la notification d'informations et aux vérifications;»

lire: «iii) les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications;»

à l'article 9, paragraphe 1, point (e) iv):

au lieu de: «iv) les documents fournissant la preuve de la conformité avec les articles 43, 44 et 45 du règlement (UE) n° 1303/2013;»

lire: «iv) les documents démontrant la conformité avec les articles 43, 44 et 45 du règlement (UE) n° 1303/2013;»

,

à l'article 9, paragraphe 1, point (e) xi):

au lieu de: «xi) preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier a été utilisé aux fins prévues;»

lire: «xi) la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier a été utilisé aux fins prévues;»

à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa:

au lieu de: «Pour les opérations impliquant un soutien des programmes aux instruments financiers au titre du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion et du FEAMP, les autorités de contrôle veillent à ce que les instruments financiers soient contrôlés tout au long de la période de programmation jusqu'à la clôture, tant dans le cadre des audits des systèmes que de celui des audits des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, dudit règlement.»

lire: «Pour les opérations impliquant un soutien des programmes aux instruments financiers au titre du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion et du FEAMP, les autorités de contrôle veillent à ce que les instruments financiers soient contrôlés tout au long de la période de programmation jusqu'à la clôture, tant dans le cadre des audits des systèmes que de celui des audits des opérations conformément à l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.»

à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point (a):

au lieu de: «(a) l'autorité de gestion mandate une entreprise opérant au sein d'un cadre commun mis en place par la Commission pour procéder à des vérifications sur place relatives à l'opération en question, au sens de l'article 125, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013;»

lire: «(a) l'autorité de gestion mandate un prestataire opérant au sein d'un cadre commun mis en place par la Commission pour procéder à des vérifications sur place relatives à l'opération en question, au sens de l'article 125, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013;»

à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point (b):

au lieu de: «(b) l'autorité d'audit mandate une entreprise opérant au sein d'un cadre commun mis en place par la Commission pour procéder à des audits de l'opération en question.»

lire: «(b) l'autorité d'audit mandate un prestataire opérant au sein d'un cadre commun mis en place par la Commission pour procéder à des audits de l'opération en question.»

à l'article 9, paragraphe 3, second alinéa:

au lieu de: «L'autorité d'audit établit son avis d'audit sur la base des informations fournies par l'entreprise mandatée.»

lire: «L'autorité d'audit établit son avis d'audit sur la base des informations fournies par le prestataire mandaté.»

à l'article 12, paragraphe 1, point (a):

au lieu de: « (a) le décaissement des contributions fournies par le programme de Fonds ESI;»

lire: « (a) le décaissement des contributions fournies par les Fonds ESI;»

à l'article 13, paragraphe 1, phrase introductive:

au lieu de: «Pour un organisme qui met en œuvre un fonds de fonds, les coûts et frais de gestion pouvant être déclarés comme dépenses éligibles en application de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013 ne sont pas supérieurs à la somme:»

lire: «Pour un organisme qui met en œuvre un fonds de fonds, les coûts et frais de gestion pouvant être déclarés comme dépenses éligibles en application de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013 ne sont pas supérieurs à la somme:»

à l'article 13, paragraphe 1, point (a):

au lieu de: «(a) de 3 % pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement, de 1 % pour les 12 mois suivants, après la signature de l'accord de financement, puis de 0,5 % par an, des contributions de programme versées au fonds de fonds, calculées prorata temporis à compter de la date de versement effectif au fonds de fonds, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, jusqu'au remboursement à l'autorité de gestion ou jusqu'à la date de clôture, la date la plus proche étant retenue; et»

lire: «(a) de 3 % pour les 12 premiers mois après la signature de l'accord de financement, de 1 % pour les 12 mois suivants, puis de 0,5 % par an, des contributions de programme versées au fonds de fonds, calculées prorata temporis à compter de la date de versement effectif au fonds de fonds, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, jusqu'au remboursement à l'autorité de gestion ou jusqu'à la date de clôture, la date la plus proche étant retenue; et»

à l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive:

au lieu de: «2. Pour les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers et apportent des fonds propres, des prêts, des garanties, ainsi que des microcrédits, y compris lorsqu'ils sont associés à des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, les coûts et frais de gestion qui peuvent être déclarés comme dépenses éligibles en vertu de l'article 42, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013 ne doivent pas dépasser la somme:»

lire: «2. Pour les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers et apportent des fonds propres, des prêts, des garanties, ainsi que des microcrédits, y compris lorsqu'ils sont associés à des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, les coûts et frais de gestion qui peuvent être déclarés comme dépenses éligibles en vertu de l'article 42, paragraphe 1, point d), dudit règlement ne doivent pas dépasser la somme:»

à l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, point (a) i):

au lieu de: «i) pour un instrument financier apportant des fonds propres, 2,5 % par an pour les deux premières années suivant la signature de l'accord de financement, et par la suite 1 % par an, des contributions du programme engagées dans le cadre de la convention de financement à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la date de signature de l'accord de financement, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, jusqu'au remboursement des contributions à l'autorité de gestion ou au fonds de fonds, ou jusqu'à la date de clôture, la date la plus proche étant retenue;»

lire: «i) pour un instrument financier apportant des fonds propres, 2,5 % par an pour les vingt-quatre premiers mois suivant la signature de l'accord de financement, et par la suite 1 % par an, des contributions du programme engagées dans le cadre de la convention de financement à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la date de signature de l'accord de financement, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité, jusqu'au remboursement des contributions à l'autorité de gestion ou au fonds de fonds, ou jusqu'à la date de clôture, la date la plus proche étant retenue;»

à l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, point (b) v):

au lieu de: «v) pour un instrument financier fournissant des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, 0,5 % du montant de la subvention versée, au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013, en faveur des bénéficiaires finaux.»

lire: «v) pour un instrument financier fournissant des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, conformément à l'article 37, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013, 0,5 % du montant de la subvention versée, au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), dudit règlement, en faveur des bénéficiaires finaux.»

à l'article 13, paragraphe 6:

au lieu de: «6. Les seuils prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article peuvent être dépassés lorsqu'ils sont appliqués par un organisme mettant en œuvre l'instrument financier — y compris, le cas échéant, lorsque cet organisme met en œuvre le fonds de fonds — et sélectionné suite à un appel d'offres conformément aux règles applicables, et que cet appel d'offres a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés.»

lire: «6. Les seuils prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être dépassés lorsqu'ils sont appliqués par un organisme mettant en œuvre l'instrument financier — y compris, le cas échéant, lorsque cet organisme met en œuvre le fonds de fonds — qui a été sélectionné suite à un appel d'offres conformément aux règles applicables, et que cet appel d'offres a mis en évidence la nécessité de coûts et frais de gestion plus élevés.»

à l'article 14, paragraphe 1:

au lieu de: «1. Les coûts et frais de gestion capitalisés à rembourser en tant que dépenses éligibles conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 sont calculés à la fin de la période d'éligibilité en faisant la somme de la valeur actualisée des coûts et frais de gestion à payer après la période d'éligibilité pour la période prévue à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, et conformément aux dispositions des accords de financement concernés.»

lire: «1. Les coûts et frais de gestion capitalisés à rembourser en tant que dépenses éligibles conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 sont calculés à la fin de la période d'éligibilité en faisant la somme de la valeur actualisée des coûts et frais de gestion à payer après la période d'éligibilité pour la période prévue à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement, et conformément aux dispositions des accords de financement concernés.»

à l'article 14, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Les coûts et frais de gestion capitalisés à payer après la période d'éligibilité pour un instrument financier apportant des microcrédits ne doivent pas excéder 1 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux au sens de l'article 42,

paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 sous la forme de prêts et qui restent à rembourser à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la période visée à l'article 42, paragraphe 2, de ce règlement, la date la plus proche étant retenue.»

lire: «2. Les coûts et frais de gestion capitalisés à payer après la période d'éligibilité pour un instrument financier apportant des microcrédits ne doivent pas excéder 1 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 sous la forme de prêts qui restent à rembourser à l'instrument financier, calculés prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance ou jusqu'à la période visée à l'article 42, paragraphe 2, de ce règlement, la date la plus proche étant retenue.»

à l'article 14, paragraphe 3:

au lieu de: «3. Les coûts et frais de gestion capitalisés à payer à la fin de la période d'éligibilité pour un instrument financier apportant des fonds propres ne doivent pas excéder 1,5 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 sous la forme de fonds propres qui doivent encore être remboursés à l'instrument financier, calculées prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance, ou jusqu'à la période visée à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement, la date la plus proche étant retenue.»

lire: «3. Les coûts et frais de gestion capitalisés à payer à la fin de la période d'éligibilité pour un instrument financier apportant des fonds propres ne doivent pas excéder 1,5 % par an des contributions du programme versées aux bénéficiaires finaux au sens de l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 sous la forme de fonds propres qui restent à rembourser à l'instrument financier, calculés prorata temporis à compter de la fin de la période d'éligibilité jusqu'au remboursement de l'investissement, jusqu'à la fin de la procédure de recouvrement en cas de défaillance, ou jusqu'à la période visée à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement, la date la plus proche étant retenue.»

à l'article 15, paragraphe 3, première phrase:

au lieu de: «Les recettes et les coûts sont déterminés par l'application de l'approche marginaliste fondée sur une comparaison entre les recettes et les coûts correspondant à un scénario avec investissement nouveau et les recettes et les coûts correspondant à un scénario sans investissement nouveau.»

lire: «Les recettes et les coûts sont déterminés par l'application de la méthode incrémentale fondée sur une comparaison entre les recettes et les coûts correspondant à un scénario avec investissement nouveau et les recettes et les coûts correspondant à un scénario sans investissement nouveau.»

à l'article 17, point (b):

au lieu de: «(b) les frais fixes de fonctionnement, y compris les frais de maintenance, tels que les frais de personnel, les frais d'entretien et de réparation, la gestion générale et l'administration, et les frais d'assurance; ainsi que»

lire: «(b) les frais fixes de fonctionnement, y compris les frais de maintenance, tels que les frais de personnel, les frais d'entretien et de réparation, la gestion générale et l'administration, et les frais d'assurance;»

à l'article 20, phrase introductive:

au lieu de: «1. Les coûts indirects peuvent être calculés par l'application du taux forfaitaire établi conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1290/2013 pour les types d'opérations ou les projets faisant partie d'opérations, comme ci-après:»

lire: «Les coûts indirects peuvent être calculés par l'application du taux forfaitaire établi conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1290/2013 pour les types d'opérations ou les projets faisant partie d'opérations, comme ci-après:»

à l'article 20, point (c):

au lieu de: «(c) les opérations subventionnées par le Feader conformément aux articles 17, 26 ou 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui contribuent à la priorité de l'Union prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil. Lorsque l'opération est programmée conformément aux articles 17 et 26 du règlement (UE) n° 1305/2013, seules les opérations mises en œuvre par un groupe opérationnel du partenariat européen d'innovation et financées au titre de l'article 35, paragraphe 1, point c), sont prises en compte;»

lire: «(c) les opérations subventionnées par le Feader conformément aux articles 17, 26 ou 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui contribuent à la priorité de l'Union prévue à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement. Lorsque l'opération est programmée conformément aux articles 17 et 26 du règlement (UE) n° 1305/2013, seules les opérations mises en œuvre par un groupe opérationnel du partenariat européen d'innovation et financées au titre de l'article 35, paragraphe 1, point c), dudit règlement, sont prises en compte;»

à l'article 21, phrase introductive:

au lieu de: «1. Les coûts indirects peuvent être calculés par l'application du taux forfaitaire établi conformément à l'article 124, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹ [le règlement financier], pour les types d'opérations ou les projets faisant partie d'une opération, comme ci-après:»

lire: «Les coûts indirects peuvent être calculés par l'application du taux forfaitaire établi conformément à l'article 124, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du

⁺ JO: Veuillez insérer le numéro du règlement (voir la note de bas de page n° 11).

⁺ JO: Veuillez insérer le numéro du règlement (voir la note de bas de page n° 11).

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Parlement européen et du Conseil² pour les types d'opérations ou les projets faisant partie d'une opération, comme ci-après:»

à l'article 21, point (c):

au lieu de: «(c) Les opérations subventionnées par le Feader conformément aux articles 17 et 25 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui contribuent à la priorité 4 de l'Union, à savoir «la restauration, [de] la préservation et [du] le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la sylviculture» ou à la priorité 5 de l'Union, à savoir «Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur de la foresterie», conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 5, dudit règlement;»

lire: «(c) Les opérations subventionnées par le Feader conformément aux articles 17 et 25 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qui contribuent à la priorité de l'Union établie à l'article 5, paragraphe 4 ou 5, dudit règlement; »

à l'article 22, paragraphe 1, point (f):

au lieu de: «(f) n'ont de conflits d'intérêts à aucun niveau en ce qui concerne un grand projet;»

lire: «(f) n'ont de conflits d'intérêts à aucun niveau en ce qui concerne le grand projet;»

à l'article 22, paragraphe 1, point (g):

au lieu de: «(g) n'ont aucun intérêt commercial lié à un grand projet;»

lire: «(g) n'ont aucun intérêt commercial lié au grand projet;»

à l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa:

au lieu de: «Lorsqu'un État membre propose de mandater des experts indépendants autres que ceux qui bénéficient d'une assistance technique sur l'initiative de la Commission conformément à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013, il présente une demande d'accord à la Commission, conformément à l'article 101, troisième alinéa, dudit règlement. Cet accord se fonde sur des documents apportant la preuve que les experts remplissent les conditions fixées au paragraphe 1.»

lire: «Lorsqu'un État membre propose de mandater des experts indépendants autres que ceux qui bénéficient d'une assistance technique sur l'initiative de la Commission conformément à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013, il présente une demande d'accord à la Commission, conformément à l'article 101, troisième alinéa, dudit règlement.

² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

+ JO: Veuillez insérer le numéro du règlement (voir la note de bas de page n° 11).

+ JO: Veuillez insérer le numéro du règlement (voir la note de bas de page n° 11).

Cet accord se fonde sur des documents apportant la preuve que les experts remplissent les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.»

à l'article 23, paragraphe 2, point (b):

au lieu de: «(b) ils vérifient l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations visées à l'article 101, premier alinéa, points a) à i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et fournies au format visé à l'article 101, cinquième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013;»

lire: «(b) ils vérifient l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations visées à l'article 101, premier alinéa, points a) à i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et fournies au format visé à l'article 101, cinquième paragraphe, du règlement (UE) n° 1303/2013;»

à l'article 24, paragraphe 2, dernière phrase:

au lieu de: «En ce qui concerne le FSE, les données sont enregistrées et stockées de manière à permettre aux autorités de gestion d'exécuter les tâches liées au suivi et à l'évaluation conformément aux exigences énoncées à l'article 56 du règlement (UE) n° 1303/2013, aux articles 5 et 19 ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (UE) n° 1304/2013.»

lire: «En ce qui concerne le FSE, les données sont enregistrées et stockées de manière à permettre aux autorités de gestion d'exécuter les tâches liées au suivi et à l'évaluation conformément aux exigences énoncées à l'article 56 du règlement (UE) n° 1303/2013 et aux articles 5 et 19 du règlement (UE) n° 1304/2013, ainsi qu'aux annexes I et II dudit règlement.»

à l'article 25, paragraphe 1, premier alinéa, point (j):

au lieu de: «(j) Pour les instruments financiers, la piste d'audit inclut les pièces justificatives visées à l'article 9, paragraphe 1, point g), du présent règlement.»

lire: «(j) Pour les instruments financiers, la piste d'audit inclut les pièces justificatives visées à l'article 9, paragraphe 1, point e), du présent règlement.»

à l'article 25, paragraphe 1, second alinéa:

au lieu de: «En ce qui concerne les coûts visés aux points (b) et (c), la piste d'audit permet de vérifier la conformité de la méthode de calcul utilisée par l'autorité de gestion avec les dispositions de l'article 67, paragraphe 5, et de l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que celles de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013.»

lire: «En ce qui concerne les coûts visés aux points (c) et (d), la piste d'audit permet de vérifier la conformité de la méthode de calcul utilisée par l'autorité de gestion avec les dispositions de l'article 67, paragraphe 5, et de l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que celles de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013.»

à l'article 27, paragraphe 2, point (c):

au lieu de: «(c) pour les dépenses déclarées à la Commission et déterminées conformément à l'article 67, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 109 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013, les réalisations et les résultats qui sous-tendent les paiements au bénéficiaire ont été fournis, les données des

participants ou les autres documents concernant les réalisations et les résultats sont en congruence avec les informations soumises à la Commission et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du présent règlement.»

lire: «(c) pour les dépenses déclarées à la Commission et déterminées conformément aux articles 67, paragraphe 1, points b) et c), et 109 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013, les réalisations et les résultats qui sous-tendent les paiements au bénéficiaire ont été fournis, les données des participants ou les autres documents concernant les réalisations et les résultats sont en cohérence avec les informations soumises à la Commission et les pièces justificatives exigées démontrent une piste d'audit adéquate, conformément à l'article 25 du présent règlement.»

à l'article 29, paragraphe 5, premier alinéa, phrase introductive:

au lieu de: «5. Aux fins de son avis d'audit, pour conclure que les comptes donnent une image fidèle, l'autorité d'audit vérifie que tous les éléments requis par l'article 137 du règlement (UE) n° 1303/2013 sont correctement inclus dans les comptes et correspondent aux livres comptables tenus par l'ensemble des autorités ou des organismes compétents et des bénéficiaires, pendant les travaux d'audit effectués par l'autorité d'audit. Sur la base des écritures comptables à fournir par l'autorité de certification, l'autorité d'audit vérifie en particulier que:»

lire: «5. Aux fins de son avis d'audit, pour conclure que les comptes donnent une image fidèle, l'autorité d'audit vérifie que tous les éléments requis par l'article 137 du règlement (UE) n° 1303/2013 sont correctement inclus dans les comptes et correspondent aux livres comptables tenus par l'ensemble des autorités ou des organismes compétents et des bénéficiaires. Sur la base des écritures comptables à fournir par l'autorité de certification, l'autorité d'audit vérifie en particulier que:»

Titre de la section VII (précédant l'article 30):

au lieu de: «Section VII»

lire: «Section IV»

à l'article 31, paragraphe 4:

au lieu de: «4. Dans le cas où l'application d'un taux forfaitaire fixé conformément au paragraphe 4 serait disproportionnée, le niveau de correction sera réduit.»

lire: «4. Dans le cas où l'application d'un taux forfaitaire fixé conformément au paragraphe 3 serait disproportionnée, le niveau de correction sera réduit.»

à l'article 32, deuxième alinéa:

au lieu de: «L'article 25 est applicable à partir du 1^{er} décembre 2014 en ce qui concerne les informations sur les données enregistrées et stockées visées à l'annexe III, à l'exception des champs de données 23 à 40, 71 à 88 et 91 à 105. En ce qui concerne ces champs de l'annexe III, l'article 25 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2015.»

lire: «L'article 24 est applicable à partir du 1^{er} décembre 2014 en ce qui concerne les informations sur les données enregistrées et stockées visées à l'annexe III, à l'exception des champs de données 23 à 40, 71 à 78 et 91 à 105. En ce qui concerne ces champs de l'annexe III, l'article 24 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2015.»

à l'Annexe II, titre:

au lieu de: «**Critères d'évaluation de la qualité des grands projets visés à l'article 24.**»

lire: «**Critères d'évaluation de la qualité des grands projets visés à l'article 23.**»

à l'Annexe II, point 5.1:

au lieu de: «Analyse coûts-avantages correctement effectuée selon la méthode requise visée à l'article 101 du règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le respect de la méthode de calcul des recettes nettes visée à l'article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013 et aux articles 15 à 19 du présent règlement.»

lire: «Analyse coûts-avantages correctement effectuée selon la méthode requise visée à l'article 101 du règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le respect de la méthode de calcul des recettes nettes visée à l'article 61 dudit règlement et aux articles 15 à 19 du présent règlement.»

à l'Annexe II, champ 102:

au lieu de: «102. Pour l'opération incluse dans chaque ensemble de comptes: montant total éligible des dépenses relatives aux montants recouverts conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 au cours de l'exercice comptable»

lire: «102. Pour l'opération incluse dans chaque ensemble de comptes: montant total éligible des dépenses recouvertes conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 au cours de l'exercice comptable»